



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité du Canton de Stanstead

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

---

**Règlement numéro 503-2026  
établissant le budget et fixant  
les taux des taxes pour  
l'exercice financier 2026**

---

**ATTENDU QUE** les pouvoirs ont été dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a, par ses différents règlements d'emprunt, prévu d'imposer et de prélever annuellement les compensations, les tarifs et les taxes spéciales;

**ATTENDU QUE** le budget préparé par le conseil municipal prévoit des dépenses de 5 871 034.46\$ et des revenus égaux à cette somme;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 20 février 2026;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été remis aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR THÉRÈSE MCCUTCHEON,**

**ET RÉSOLU,**

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 505-2026, LEQUEL STATUE ET ORDONNE:**



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité du Canton de Stanstead

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. **Bureau** : établissement ouvert au public et où s'exercent des activités de nature commerciale, y compris des services professionnels. Sont exclus de la présente définition, les restaurants, les établissements hôteliers et les commerces de détail;
2. **Immeuble commercial** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets, ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;
3. **Immeuble industriel** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;
4. **Local** : une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des services de nature commerciale, y compris des services professionnels;
5. **Logement** : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos, ouis, plus particulièrement :
  - qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
  - dont l'usage est exclusif aux occupants;
  - où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
6. **Loi** : Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

### ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET TAXES SPÉCIALES À L'ENSEMBLE

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Il est imposé et prélevé, pour l'année financière 2026, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon les catégories d'immeubles suivantes déterminées par la Loi :

- 1) Catégorie de terrains vagues desservis;
- 2) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 3) Catégorie résiduelle (de base);
- 4) Catégorie agricole;
- 5) Catégorie forestière;



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité du Canton de Stanstead

- 6) Catégorie industrielle;
- 7) Catégorie six (6) logements et plus.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0.2271\$** par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Est qualifié de terrain vague desservi un terrain :

- qui satisfait aux dispositions de l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- dont la valeur foncière portée au rôle est supérieure à 100 \$;
- dont le délai entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la date de la résolution du conseil confirmant l'approbation définitive des services d'aqueduc et d'égout sanitaire présents excède DIX-HUIT (18) mois.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.2271\$** par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles résiduels (de base), agricoles, forestiers et six (6) logements et plus est fixé à **0.2271\$** par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0.2271\$** par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Une taxe foncière pour le service de police est fixée à **0,0563 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels, agricoles, forestiers, six (6) logements et plus, industriels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Le taux de taxes pour la quote-part de la M.R.C. est fixé à 0.0215\$ du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels, agricoles, forestiers, six (6) logements et plus, industriels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Les taxes foncières sont imposées et prélevées annuellement sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que définis par la Loi.

### **ARTICLE 4 : TAXE RELATIVE AU CHEMIN FITCH BAY**

Le taux de taxes pour les intérêts de l'emprunt temporaire pour les travaux du chemin de Fitch Bay est fixé à 0,01283 \$ du cent dollar d'évaluation.

### **ARTICLE 5 : TAXE DU FOND DE ROULEMENT – SURPRESSEUR STATION FITCH BAY REGLEMENT 384-2016 ET STATION GEORGEVILLE REGLEMENT 412-2018**

Le taux réparti sur l'ensemble du territoire pour défrayer la compensation relative à la tarification répartie sur l'ensemble de la municipalité pour défrayer la compensation relativement aux règlements 384-2016 et 412-2018 autorisant l'acquisition des surpresseurs aux stations d'épuration de Fitch Bay et Georgeville, autorisant un emprunt au fonds de roulement et exigeant une compensation dans



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité du Canton de Stanstead

le secteur de Georgeville et Fitch Bay s'élèvent à 0.0001 \$ du cent dollar d'évaluation.

### ARTICLE 6 : TAXE RELATIVE AU REGLEMENT 384-2016 – 90% AU SECTEUR

Le taux du règlement d'emprunt numéro 384-2016 - 90 % au secteur Le taux réparti sur le secteur de Fitch Bay pour défrayer la compensation relativement au règlement 384-2016 décrétant un emprunt et une dépense pour l'acquisition de deux surpresseurs pour le réseau d'eaux usées de Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Fitch Bay s'élève 0,0127 \$ / cent dollar d'évaluation pour tous les immeubles du secteur.

### ARTICLE 7 : TAXE RELATIVE AU REGLEMENT 412-218 – 90% AU SECTEUR

Le taux réparti sur le secteur de Georgeville pour défrayer la compensation relativement au règlement 412-2018 décrétant un emprunt et une dépense l'acquisition de deux surpresseurs pour le réseau d'eaux usées de Georgeville et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Georgeville s'élève 0,0040 \$ / cent dollar d'évaluation pour tous les immeubles du secteur.

### ARTICLE 8 : TAXE DE SERVICE SECTEUR FITCH BAY – AQUEDUC

La tarification concernant l'aqueduc pour le secteur de Fitch Bay est fixée à 602,85 \$ par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1,5 unité
Local commercial	0,25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	1 unité + 0,25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

### ARTICLE 9 : TAXE DE SERVICE SECTEUR FITCH BAY – EGOUTS

La tarification concernant les égouts pour le secteur de Fitch Bay est fixée à **891.97** \$ par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1,5 unité
Local commercial	0,25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	1 unité + 0,25 unité/chambre
Autres	0,5 unité

### ARTICLE 10 : TAXE DE SERVICE GEORGEVILLE – EGOUTS

La tarification concernant les égouts pour le secteur de Georgeville est fixée à **714.98** \$ par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1,5 unité
Local commercial	0,25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	1 unité + 0,25 unité/chambre
Autres	0,5 unité

### ARTICLE 11 : MATIÈRES RÉSIDUELLES



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité du Canton de Stanstead

La tarification pour la gestion des matières résiduelles est fixée à **222.24 \$** par unité.

<b>Les unités sont établies de la manière suivante:</b>	
Logement	1 unité
Commerce	1,5 unité
Local commercial	0,25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	1 unité + 0,25 unité/chambre
Autres	0,5 unité

### **ARTICLE 12 : VIDANGES DE FOSSES SEPTIQUES**

La tarification établie pour la vidange des fosses septiques : **328,58 \$** pour une vidange sélective

La tarification annuelle est établie selon que l'occupation du bâtiment est permanente ou saisonnière selon les taux établis ici-bas

Type de fosse	2 ans – permanent	4 ans - saisonnier
Fosse septique standard avec champ d'épuration	164,29\$	82,15\$

Le coût net, des frais supplémentaires facturés par l'entrepreneur majoré de 15 % de frais d'administration, seront chargés au propriétaire qui aurait omis de rendre accessible leur propriété et leur fosse pour permettre l'opération de la vidange (barrière, couverts de fosses non dégagés)

Les propriétaires possédant une fosse septique scellée seront responsables de la vidange de leur fosse septique et de tous les frais engendrés par cette vidange. Une preuve de vidange sera demandée par la municipalité à chaque année.

Les propriétaires possédant une fosse septique sur une île sur le territoire, seront responsables de la vidange de leur fosse septique et tous les frais engendrés par cette vidange. Une preuve de vidange sera demandée par la municipalité à chaque année.

La vidange des installations septiques pour les établissements d'hébergement touristiques devra être effectuée aux 2 ans obligatoirement.

Les propriétaires qui procéderont à la vidange de leurs fosses septiques standard à leur frais ne pourront être remboursé ni pour ces frais ni pour le tarif établi par municipalité.

### **ARTICLE 13 : COMPENSATION POUR LA MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION**

Les coûts nets d'inspection des installations septiques qui s'avèreront polluantes seront facturés aux propriétaires.

### **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT 389-2016 MISE AUX NORMES INSTALLATIONS SEPTIQUES.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité du Canton de Stanstead

l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

### **ARTICLE 15 : RÈGLEMENT D'ENPRUNT 475-2024 MISE AUX NORMES D'INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

### **ARTICLE 16 : COUT DU PERSONNEL**

Advenant le cas où un coût de personnel doit être payé à la Municipalité par le requérant du service, le coût est établi sur la base du coût horaire de l'employé en vigueur au moment du service plus les cotisations de l'employeur et majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Lorsque du matériel sera fourni par la municipalité, le requérant du service devra également payer le coût net du matériel, majoré de 15% pour les frais d'administration.

### **ARTICLE 17 : COMPENSATION**

Pour les immeubles exempts de taxes foncières sur l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale C.F .2.1* sous paragraphes 4, 5, 10, 11, et 19, une compensation pour les services municipaux sera imposée sur l'évaluation totale à 50% du taux total prévu à l'article 3 de ce règlement.

### **ARTICLE 18 : INTÉRÊTS**

Les soldes échus de l'avis d'imposition, des tarifs pour les services municipaux, des compensations et de tout autre solde dû à la Municipalité sont assujéti à un intérêt au taux de 10 % par année en plus d'une pénalité de 5 % par année.

Les intérêts et les pénalités courent à compter de la date prévue du paiement plus un (1) jour, et ce, jusqu'à la date de réception du paiement à la municipalité

### **ARTICLE 19 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

1. Tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à **300,00 \$** :



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité du Canton de Stanstead

- A) Le débiteur doit payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le, 1<sup>er</sup> avril 2026
2. Tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à **300,00 \$** :
- a) Le débiteur a le droit de payer son compte de taxes, à son choix, en six versements selon les modalités suivantes :
- Les versements sont tous égaux;
  - le premier versement doit être payé le, ou avant le, 1<sup>er</sup> avril 2026;
  - le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 11 mai 2026;
  - Le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 22 juin 2026;
  - Le quatrième versement doit être payé le, ou avant le, 10 août 2026;
  - Le cinquième versement doit être payé le, ou avant le, 21 septembre 2026;
  - Le sixième versement doit être payé le, ou avant le, 2 novembre 2026.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 18 auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la pénalité prévue à l'article 21.

### ARTICLE 20 : MODE DE PAIEMENT

Le paiement des taxes foncières annuelles peut être effectué selon l'un des modes suivants :

- par l'entremise des services automatisés de la plupart des institutions financières;
- auprès de la plupart des institutions financières (en argent, par chèque ou par carte de débit);
- par chèque transmis par courrier ou remis à la mairie;
- par carte de débit à la mairie;
- En argent comptant à la mairie, sans excéder **200 \$** par propriété par versement, sauf si le débiteur ne peut procéder au paiement autrement.

### ARTICLE 21 : CHEQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25,00 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

### ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément au Code municipal du Québec

\_\_\_\_\_  
**M. Jean-Pierre Berger**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**M. François Lemay**  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt :	4 février 2026
Adoption :	20 février 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	23 mars 2026



## Municipalité du Canton de Stanstead

N° de résolution  
ou annotation